PROCES VERBAL DUCONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2023

Nombre de Conseillers :	
En exercice :	14
Présents :	10
Votants :	13

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre, à dix-neuf heures et trente minutes
Le Conseil Municipal de la Commune de Présilly, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas DUPERRET, Maire
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 7 décembre 2023

Conseillers présents : N. DUPERRET, L. DUPAIN, D. ROULLET, F. DUFOND, P. JOLY, M. FAVRE, S. MACHIN, P. MARCHAND, B. PORRET, Y. NARDO

Conseillers excusés : T. PORRET donne pouvoir à N. DUPERRET, C. CLERT donne pouvoir à D. ROULLET, D. MAXIT donne pouvoir à L. DUPAIN

Conseiller absent : A. VULLIET

Ordre du jour de la séance du conseil municipal :

- Nomination du secrétaire de séance,
- Désignation du référent sécurité routière,
- Election d'un délégué titulaire du SIVU Beaupré,
- Approbation de la convention de prestation en matière de politiques contractuelles,
- Identification des zones d'accélération favorable à l'installation des énergies renouvelables dans le cadre de loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
- Compte rendu des décisions.

Vérification des présences :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que. T. PORRET donne pouvoir à N. DUPERRET, C. CLERT donne pouvoir à D. ROULLET, D. MAXIT donne pouvoir à L. DUPAIN. Madame A.VULLIET est absente.

A l'issue de la vérification des présences, le nombre de conseillers en exercice participant à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice, le quorum est atteint avec 10 présences.

1- ARRETE DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2023

M. le Maire demande s'il y a des questions ou des remarques, aucune demande n'est faite. Le Procès-Verbal est arrêté et sera signé par le Secrétaire de Séance.

2- NOMINATION SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit dans son alinéa 1er que « Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance », il convient de désigner un secrétaire pour la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal désigne un secrétaire de séance et il est ensuite procédé au vote :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :
13 votes pour **0 vote contre** **0 abstention**

Désigne Bruno PORRET secrétaire de séance.

3- DESIGNATION CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE

Monsieur le Maire informe qu'un correspondant sécurité routière doit être désigné comme interlocuteur principal auprès des services de l'Etat.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un correspondant sécurité routière,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :
13 votes pour **0 vote contre** **0 abstention**

Désigne Bruno PORRET correspondant sécurité routière.

4- ELECTION D'UN DELEGUE TITULAIRE DU SIVU BEAUPRE

Monsieur le Maire expose qu'à la suite de la démission de Marlène Favre, déléguée et Présidente du SIVU, il y a lieu de désigner un nouveau membre délégué titulaire pour représenter le SIVU.

Monsieur le Maire rappelle que les délégués composant le SIVU BEAUPRE après démission de M. Favre sont :

Délégués titulaires :	**Délégués suppléants :**
Mme CLERT Coralie	Mme ROULLET Dominique
Mme MAXIT Danièle	M. DUPAIN Laurent
M. MARCHAND Philippe	

Monsieur le Maire précise qu'après désignation du nouveau délégué titulaire, et vu L. 2122-10 applicable aux syndicats intercommunaux, le sivu procédera à l'élection de son bureau.

M. DUFOND François propose sa candidature,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° 93-91 en date du 13 décembre 1993 portant création du SIVU BEAUPRE, syndicat de communes de Présilly et Beaumont,
Vu l'article 7 des statuts modifié et approuvé par le conseil municipal du 13 février 2020 indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :
13 votes pour **0 vote contre** **0 abstention**

Elit M. DUFOND François délégué titulaire au SIVU BEAUPRE,

5- APPROBATION DE LA Convention de prestation en matière de politiques contractuelles

Notre commune est soumise à une pression budgétaire et financière nécessitant l'optimisation des ressources pour la réalisation de ses projets ambitieux. Le développement des partenariats, des cofinancements externes et la consolidation des mutualisations s'imposent désormais à toutes les collectivités. En outre, les partenaires étant eux-mêmes soumis à la rigueur budgétaire et financière tendent à durcir leurs critères d'exigibilité rendant le domaine complexe.

En 2022, la Communauté de Communes du Genevois (CCG) s'est saisie de cette problématique et a proposé la création d'un poste mutualisé entre toutes les communes intéressées en matière de politiques contractuelles et

partenariales qui serait chargé de mettre en œuvre une stratégie à l'échelle du mandat, apporter un appui méthodologique à l'élaboration de partenariats, rechercher des financements, faire une veille sur les dispositifs et appels à projet, monter des dossiers complexes et les suivre avec les partenaires financiers. Cette demande, corroborée avec le travail réalisé dans le cadre du développement de la mutualisation, a permis la création d'un poste mutualisé entre toutes les Communes intéressées. Notre commune fait partie des collectivités intéressées.

Les modalités de collaboration entre la CCG et les communes ainsi que les règles de refacturation doivent être établies ; c'est l'objet de la présente délibération et de la convention de prestation de service annexée qui précise notamment :

- Les missions proposées.
- Les modalités de suivi de l'action du service aux Communes.
- La durée de conventionnement.
- Les conditions financières avec une part fixe en fonction de la population et une part variable selon le temps passé à l'accompagnement des Communes.

Vu la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne (C-480/06, C-159/11 et C-386/11) en matière de coopération conventionnelle entre les personnes publiques sans nécessité de mise en concurrence ni publicité préalable ;
Vu le code de la commande publique et notamment son article L2511-6 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16-1 permettant à deux entités publiques de conclure une convention pour la réalisation de services ;
Vu le projet de territoire 2020-2026 adopté par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 1 mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire,
Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment approuver les conventions résultant de la mise à disposition de services, de la mutualisation, de la création de services communs ou d'ententes au titre des dispositions prévues au code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :
13 votes pour **0 vote contre** **0 abstention**

Article 1 : approuve la convention de prestation de service en matière de politiques contractuelles annexée à la présente délibération.

Article 2 : signe ladite convention et toutes pièces annexes.

6- TRANSITION ENERGETIQUE – Identification de zones d'accélération favorable à l'accueil des installations ENR dans le cadre de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Lors de la présentation de la délibération il a été évoqué :
les travaux dans le cadre de l'agrivoltaïsme en toiture et sur les parcelles. D. ROULLET dit que ces travaux sont particulièrement cadrés. Lors de l'évolution du PLU il sera nécessaire de tenir compte de ces installations cependant la délibération présentée concerne uniquement la validation d'une zone d'accélération favorable.
S. MACHIN demande si cette délibération induit des coûts pour la collectivité. D.ROULLET répond non, les coûts sont à la charge des porteurs de projets.

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;
VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU le Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté de communes du Genevois.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2023-72, en date du 9 novembre 2022, relative aux modalités de concertation portant sur les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ;

VU le bilan de la concertation du public réalisée du 23/11/2023 au 11/12/2023 ;

Rapport :
Dominique ROULLET, rapporteur indique au Conseil Municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.
Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).
Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.
Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (article L141-5-3 du code de l'énergie).

Le rapporteur précise que :
- Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs et ne dispensent pas les porteurs de projet des autorisations réglementaires et administratives usuelles.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local…) ;

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :
- Afin de respecter son obligation de concertation du public, la commune de Présilly a mis à disposition sur son site internet des liens vers les cartographies permettant d'appréhender de la manière la plus exhaustive possible le potentiel de développement des énergies renouvelables sur le territoire.
Plusieurs guides utilisateurs ont été créés afin de faciliter la prise en main de ces outils.
Une période de concertation a été ouverte 23/11/2023 au 11/12/ 2023, l'information de cette consultation a été faite sur le site internet de la commune, le panneau lumineux et les panneaux d'affichage. Durant cette période, le public a eu l'opportunité de faire connaitre ces observations :
- Dans un registre mis à disposition du public à cet effet, à la mairie de Présilly,
- Par courrier postal
- Par voie électronique à l'adresse mairie@presilly.fr
- Le bilan de la concertation, est réalisé ci-après :

Nombre de participant : 1
Bilan : les remarques formulées concernent la faune, le type de système hydroélectrique ; le type d'énergie de surface utilisé et les réseaux de chaleurs ; les impacts sociaux, économiques et environnementaux de cette mise en place ; les obligations et les avantages financiers des projets.
La commune de Présilly est concernée par un couloir pour la faune, ce couloir est exclu des zones et permettra la préservation environnementale.
Il est rappelé que la totalité de la commune est en zone d'accélération concernant l'hydroélectrique. Les porteurs de projets seront soumis à autorisation notamment du gestionnaire réseau (GEMAPI).

Décision 2023-23 la commune a déposé une demande de subvention dans le cadre des dotations d'équipement des territoires ruraux d'un montant de 85 750.00 euros pour le projet du mur du cimetière.

Décision 2023-24 – vu la délibération 2021-35 - la commune a pris la décision de demande de subvention au titre de la vidéo protection des espaces publics pour un montant de 65 750.00 euros auprès de la Région AURA et 39 402.00 auprès de l'Etat (FIPD)

Le Conseil municipal,

Prend acte de ces décisions

8- COMPTE RENDU DES COMMISSIONS COMMUNALES :

Commission travaux :
Vidéo protection :
Monsieur le Maire rappelle les points concernés : deux au niveau de la mairie (route du bé'd'lé et route chez coquet), un au niveau de la rd18, un au Vernant et les Rappes. Les seuls travaux réseaux nécessaires à l'installation, s'effectueront lors de l'enfouissement prévu dans le cadre des travaux de la route du petit chables images seront protégées et le visionnage pourra s'effectuer uniquement par les autorités publiques en cas de problèmes identifiés.

Commission urbanisme :
L. DUPAIN rappelle que la première réunion préparatoire sur la question de l'évolution du PLU s'est tenue le 21 novembre. La prochaine commission est prévue le 19 décembre. Plusieurs raisons sont identifiées pour ces travaux préparatoire, notamment des corrections ainsi que des compléments de cadrage réglementaires à apporter notamment la mise en compatibilité avec le PLH3.

9- COMPTE RENDU DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES :

Eau et assainissement :
Un dévoiement de canalisation est prévu sur la route du Thouvex, les services de l'intercommunalité ne se sont pas coordonnés avec les travaux effectués par la commune, aussi les travaux de réfection de la voirie seront portés par la Communauté de Communes du Genevois. La durée prévue de ces travaux est de 10 mois, durant la totalité de cette période la route sera fermée.
La commune va exploiter ces travaux afin de mettre aux normes la protection incendie en haut du Thouvex et effectuer l'enfouissement des réseaux. Les services de la CCG prendront attache directement avec la commune d'Andilly en raison des tranchées à effectuer en limite de territoires.
Une deuxième colonne sera déplacée au niveau de la route de Bel-Air, passage par les routes des Bassins ; du Bourillon avec raccord route de chez coquet. Il sera nécessaire de coordonner ces chantiers.
Le coût estimatif de ces projets est de 900 000.00 euros HT.

Commission économie, formation et tourisme :
L. DUPAIN sort de la salle durant la restitution du point VITAM
S. MACHIN rapporte :
La nécessité de la mise en compatibilité du SCOT par voie de déclaration dans le cadre de la requalification du VITAM. Ce projet, dont le début est prévu courant 2027 pour une ouverture en 2029, devrait à termes permettre la création de 450 emplois. Une enquête publique d'une durée d'un mois aura lieu en septembre 2024. A ce jour, 2 recours au permis ont été déposés par un collectif d'agriculteur.

Le projet de l'Ecoparc, projet d'activité d'entreprises lancé depuis plusieurs années, est ralenti en raison de l'annulation de l'autorisation environnementale obtenue par la confédération paysanne. Cette décision

Le réseau de chaleur, est un moyen d'exploiter l'énergie de surface qui peut se faire soit par pieux (énergie du sol) soit par l'exploitation de l'eau (pompes à chaleur), quelques soit le type utilisé, il s'agit de réseau à faible température.
La définition des zones d'accélération n'implique pas l'obligation de la réalisation de projet mais exprime une volonté politique d'encourager ce type de projet. En ce qui concerne le sens économique, il s'agira bien au porteur de projet d'en faire l'étude. Selon la dimension du projet, le porteur pourra être soumis à appels d'offres, la tarification n'est connue qu'en aval de l'instruction du dossier et dépend également des puissances du système installé. La collectivité ne portera pas le cout des aménagements.

Les porteurs de projets peuvent être des particuliers ou des professionnels

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :
Les ZAEnR proposées après la concertation sont les suivantes :

- **pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment et thermique en toiture :**
- Toute la commune selon la carte présentée en annexe
- **pour les réseaux de chaleur - géothermie :**
- Toute la commune selon la carte présentée en annexe
- **pour l' hydroélectricité :**
- Toute la commune selon la carte présentée en annexe
- **pour l'agrivoltaïsme :**
- Toute la commune selon la carte présentée en annexe

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,
Avec 1 vote contre 3 votes pour 9 abstentions

- **APPROUVE** l'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire communal, telles qu'elles ont été présentées par le rapporteur et sont arrêtées sur les cartes annexées,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à les transmettre au référent territorial désigné par le Préfet, ainsi qu'à la communauté de communes du Genevois,

- **PRECISE** que les cartes présentant les zones d'accélérations des énergies renouvelables retenues seront reportées sur le portail cartographique national des énergies renouvelables,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D. ROULLET demande après délibération la raison du sens des votes. Il est répondu que la commune doit connaitre son engagement suite à l'approbation des zones, notamment concernant l'agrivoltaïsme.

7- COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNCIPAL DU 26 MAI 2020, DU 7 JUILLET 2020, DU 12 OCTOBRE 2021 ET DU 27 JUIN

Par délibération n° 2020-26 en date du 26 mai 2020, du 7 juillet 2020, du 12 octobre 2021 et du 27 juin 2023, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a donné au Maire, pour la durée de son mandat délégation pour l'exécution de certaines missions.

Décision 2023-22 la commune a déposé une demande de subvention dans le cadre des dotations d'équipement des territoires ruraux d'un montant de 200 000.00 euros pour le projet de création de la voie verte et voirie Route du Petit Châble/route du Moulin,

d'annulation est motivée par l'absence de remise en état du site après exploitation et par l'insuffisance de l'étude d'impact quant aux déchets en lien direct avec le chantier.
La Communauté de Communes souhaite poursuivre ce projet, qui permettra la création de 1200 emplois.
Le déplacement du SDIS de Saint Julien est prévu au niveau de l'Ecoparc qui permettra une modernisation de ses équipements et surtout une rapidité des interventions en constantes augmentations.

L'office du tourisme prévoit une convention quadripartie pluriannuelle d'objectifs et la révision de ses Statuts. Cette nouvelle convention, inclus désormais le Pays de Cruseilles. Elle est établie à compter de 2024 pour une durée de 2 ans portera notamment sur les pôles loisirs, affaire et supports.

10- <u>DIVERS :</u>

Aucun autre point n'est abordé.
La séance est levée à 21h30

Présilly, le 09/01/2024

Le Secrétaire de séance

B. PORRET

Le Maire

N. DUPERRET

MAIRIE DE PRESILLY (Haute-Savoie)